

RCS : METZ
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00668
Numéro SIREN : 951 075 134
Nom ou dénomination : #Coiffeur Barber Shop

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2023 sous le numéro de dépôt 2637



CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS
CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Montants exprimés en Euros.

LES SOUSSIGNES :

- M. : MORGAN PAROLINI

Fonction : CHARGE D'AFFAIRES PROFESSIONNELLES

- M. : NICOLAS LEMAIRE

Fonction : DIRECTEUR DE SUCCURSALE

agissant au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le Siège Social est à METZ, 3 rue François de Curel, immatriculée sous le N° 356 801 571 RCS METZ, certifiant par la présente qu'il a été déposé dans les caisses de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, conformément aux articles L225-12 et L225-13 du Code de Commerce, sur un compte bloqué n° 334 20..837743

Société par actions simplifiée en formation,

intitulé (1) # COIFFEUR BARBER SHOP

à l'agence de : METZ SAINT LOUIS

la somme de (2) 500 EUROS

CINQ CENTS EUROS

représentant le montant libéré en espèces de la valeur nominale des Actions de ladite Société, et qu'en outre, il leur a été présenté la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux. Au vu de cette liste et des sommes déposées, il apparaît que les versements s'établissent ainsi qu'il suit :

NOM	PRENOM	DOMICILE	MONTANTS
SALMI	FAWZI	44 RUE LITALDUS 57950 MONTIGNY LES METZ	.500
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			

Le retrait des fonds, provenant des souscriptions en numéraire, ne peut être effectué par le mandataire de la Société que sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article L225-11 du Code de Commerce.

Fait à METZ

.....16/03/2023

Signature

BANQUE POPULAIRE
ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE
Agence METZ ST LOUIS
36 place St Louis
57000 METZ

Signature

- (1) Indiquer la dénomination sociale.
(2) Somme inscrite en lettres et en chiffres.



Liste des souscripteurs d'actions (SASU)

« # Coiffeur Barber Shop »

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 500 €

Siège social : 72, rue mazelle 57000 Metz

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénom, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M. Fawzi SALMI 44, rue Litaldus 57950 Montigny-Les-Metz	100	500 €	500 €
Total	100	500 €	500 €

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Fawzi SALMI, président de la Société « Coiffeur Barber Shop » SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Metz
Le 25 mars 2023
En 3 exemplaires

Signature
Monsieur Fawzi SALMI



« # Coiffeur Barber Shop »
Société par actions simplifiée
au capital de 500 €
Siège social : 72, rue mazelle 57000 Metz

Les soussignés :

M. Fawzi SALMI

Né le 06 octobre 1988 à Battouma Beni Khedech (Tunisie)

Demeurant à 44, rue Litaldus 57950 Montigny Les Metz

De nationalité Tunisienne

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par actions simplifiée devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

TITRE I
FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION
SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Salon de coiffure,
- Vente de tous produits liés à la réalisation de l'objet ci-dessus spécifié.
- L'importation et l'exportation de produits divers ;
- Toutes prestations de services administratives et commerciales.
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **# Coiffeur Barber Shop**

FS

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 72, rue mazelle 57000 Metz.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des actionnaires.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'actionnaire unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Article 6 – Apports

L'actionnaire unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

- Capital de 500.00 (CINQ CENT Euros) provenant de leurs fonds propres.

- Monsieur **Fawzi SALMI** apporte à la société la somme de cinq cent euros, ci 500 euros

Total des apports en numéraire : mille euros, ci 500 euros

"Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Populaire, ainsi qu'il résultera du certificat établi par la banque, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société."

TS

RECAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Apport en espèces de Monsieur Fawzi SALMI

500 euros

Total des apports formant le capital social de 500 euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500.00 € (cinq cent euros), divisé en 100 actions de 5 € (cinq euros) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes aux actionnaires, à savoir :

- à **Monsieur Fawzi SALMI** à concurrence de cinquante actions, numérotées de 1 à 100, ci
100 actions

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par les actionnaires s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Location d'actions

La location des actions est interdite.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

F

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA
SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique, actionnaire ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision des actionnaires qui fixent son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 6 ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

Les actionnaires peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout Tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-actionnaires est mentionnée au registre des décisions des actionnaires.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation des actionnaires.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par l'actionnaire unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société, si les conditions le nécessitent.

F

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions des actionnaires

Domaine réservé aux actionnaires

Les actionnaires sont seuls compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.
- Les actionnaires ne peuvent pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions des actionnaires sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

FS

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Les actionnaires approuvent les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes (si il est nommé, sinon du comptable en charge des comptes) dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

• toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux actionnaires.

Les actionnaires peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les actionnaires.

Lorsque les actionnaires sont des personnes morales, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société aux actionnaires, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque les actionnaires sont des personnes physiques, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

FS

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 6 ans est : **M. Fawzi SALMI** né le 06 octobre 1988 BENI Khedech (Tunisie) demeurant à 44, rue Litaldus 57950 Montigny Les Metz.

Article 22 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Il n'y a pas de commissaire aux comptes lors de la création de la société.

Article 23 - Etat des actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des statuts

Monsieur Fawzi SALMI actionnaire, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société.

Article 24 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Le président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- création des statuts de la SASU
- enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce de Thionville
- démarches auprès de la Chambre des Métiers de Thionville

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 25 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original,

F 5

d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

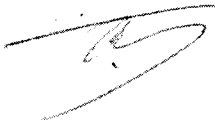
Fait à Metz

L'an deux mille vingt trois
et le vingt-cinq mars

en trois originaux nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé

Fawzi SALMI

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Fawzi SALMI', written in a cursive style.